

BONCERF

PORTRAIT HISTORIQUE

Au pied de la chaîne jurassique du Lomont, entre les anciennes châtellenies de Cusance et de Belvoir, il est une vallée étroite et sauvage qu'on nomme *la Gorge des Allods*, sans doute parce que les prairies et les forêts qu'on y rencontre étaient allodiales, c'est-à-dire affranchies des droits féodaux appartenant aux baronnies du voisinage.

A l'extrémité orientale de cette vallée, entre les communes d'Orve, Rahon, Belvoir, Randevillers et Sancey, se trouve le petit village de Chasaulx (1), ou Chasot, comme on l'écrit et comme on le prononce aujourd'hui.

Si vous aviez quelque jour l'occasion de le traverser, on pourrait vous indiquer une modeste maison, appartenant aujourd'hui à la famille Courgey, au-dessus d'une des fenêtres de laquelle vous liriez, gravées dans la pierre, ces initiales J. B., qui signifient *Joseph Boncerf*, avec le millésime de 1635, et vous sauriez que cette maison est celle où naquirent les deux frères Boncerf, dans la première moitié du XVIII^e siècle.

Quels sont donc les deux grands hommes de ce petit village ? Nous pourrions bientôt le savoir.

D'abord, par ordre chronologique, nous trouvons le frère aîné, Claude-Joseph, né audit Chasaulx, bailliage de Baume, en Franche-Comté, en 1724. La famille était ancienne, honorable et jouissait

(1) *Chasal, chésal, cheseau, chasaulx*, signifie, dans le dialecte de cette région, ruines, masures, restes de maisons démolies, l'emplacement ou le sol pour bâtir.

d'une certaine aisance. Claude-Joseph, intelligent et studieux, fit ses exercices en théologie et fut ordonné prêtre (1) ; après quoi il vint à Paris, avec l'espoir, moins décevant à cette époque que de nos jours, d'y fournir une honorable carrière. Il s'y fit d'abord recevoir docteur en Sorbonne. Mgr de la Roche-Aymou, archevêque de Narbonne, eut occasion de le connaître et de l'apprécier. Ce prélat se l'attacha, l'emmena avec lui dans son diocèse et lui conféra la dignité d'archidiaque, avec un canonical de sa cathédrale. Satisfait de cette position de chanoine, l'abbé Boncerf n'aspira pas à une plus haute dignité, et il consacra ses loisirs à la culture des lettres. Il publia quelques ouvrages qui le firent connaître davantage au public. Ce sont :

1° *Le citoyen zélé*, ou la solution du problème sur la multiplicité des Académies, sujet proposé au concours par l'Académie française, en 1756. Londres (Paris), 1757, in-8 de 31 pages. Dans ce mémoire, le chanoine Boncerf développe une idée que l'on a trouvée plus étrange que juste. « Persuadé, disait-il, que les Académies de province, en proposant des prix d'éloquence et de poésie, ne font qu'augmenter le nombre des écrivains médiocres, » il émettait le vœu qu'elles se bornassent à encourager les progrès des sciences et des arts utiles.

2° *Le vrai philosophe*, ou l'usage de la philosophie relativement à la société civile, à la vérité et à la vertu ; avec l'histoire, l'exposition exacte et la réfutation du pyrrhonisme ancien et moderne. (Paris, 1762, in-12 de 418 pages.) Cet ouvrage est signalé par Weiss comme rempli d'excellentes vues, mais qui ne sont pas toujours présentées d'une manière assez piquante.

On sait que Saint-Simon (*le prophète*) disait à Olinde Rodrigues, son disciple, au moment de mourir : « Surtout rappelez-vous, mon cher Rodrigues, que, pour faire de grandes choses, il faut être passionné. » Or, soixante ans auparavant, le chanoine Boncerf écrivait, dans *Le vrai philosophe*, que « les passions ne sont d'elles-mêmes ni bonnes ni mauvaises, et que c'est l'usage qu'on en fait qui leur donne un caractère de vice ou de vertu. Quand elles sont bien dirigées, elles deviennent le mobile des plus grandes actions. Les passions, ajoute-t-il, sont comme les vents qui doivent faire aller le

(1) Un acte de baptême, signé Boncerf, prêtre, à la date du 7 septembre 1750, figure sur le registre des baptêmes de la paroisse de Chasot.

vaisseau, et la raison est le pilote qui doit les conduire. Sans les vents (notés sommes en 1762, Jouffroy n'avait pas encore inventé la navigation à vapeur), un vaisseau ne peut voguer sur mer ; il ne peut quitter le port ; mais sans le pilote, le vaisseau ferait naufrage. »

Le chanoine Boncerf était un admirateur aussi naïf que fervent du talent épique de Voltaire. En effet, il ose nous dire (page 52) : « On nous fait envisager dans notre jeunesse les ouvrages d'Homère et de Virgile comme des chefs-d'œuvre inimitables ; quel est pourtant l'homme sensé et qui a du goût, qui ne juge, avec raison, que la *Henriade* est supérieure ou du moins égale à l'*Illiade* et à l'*Enéide* ? »

Une pensée plus juste du chanoine Boncerf est assurément celle-ci, qu'on trouve encore dans *Le vrai philosophe* : « Parcourez les différents âges, vous verrez que les plus beaux siècles furent ceux où les ouvrages des hommes de lettres ont été animés par une noble émulation ; ils ont immortalisé les règnes sous lesquels ils ont paru ; mais cette gloire immortelle a été spécialement réservée à ceux qui en étaient les auteurs. N'est-ce pas à cause de l'*Illiade* et de l'*Odyssee* qu'Homère, chez les Grecs, fut placé dans le Temple de Mémoire à côté d'Alexandre ? C'est aussi principalement l'*Enéide* qui a fait mettre Virgile au même rang qu'Auguste. Si chez nous l'on dit tous les jours *Louis le Grand*, ne dit-on pas aussi le *grand Corneille* ? »

Nous ne citerons plus du *Vrai philosophe* que cette pensée : « La toute-puissance de Dieu s'étend plus loin que l'intelligence de l'homme. C'est donc outrager la raison même, de ne pas croire parce qu'on ne peut comprendre. »

Le vrai philosophe du chanoine Boncerf a été réédité et a reparu sous le titre de *Système philosophique*, Paris, 1767, in-12. On peut encore citer de lui *La poétique*, ou épître à un poète sur la poésie, Paris, in-8 ; et deux autres petites pièces retrouvées dans l'Encyclopédie de Guignes, tomes XIII et XIV.

A l'époque de la Révolution, quand le chanoine Boncerf fut contraint de quitter Narbonne, il se retira chez un de ses neveux (le docteur Pinaire (1), établi à Étampes), où il se fixa et où il mourut le 22 janvier 1814, âgé de quatre-vingt-sept ans.

(1) Fils de Claude-Marie Boncerf, sa sœur, femme d'Adrien-Joseph Pinaire, de Lanans, notaire et juge de paix du canton de Passavant.

Voilà à peu près tout ce que l'on sait d'intéressant sur le premier des deux frères Boncerf.

Le plus jeune, Pierre-François Boncerf, naquit, comme son frère le chanoine, à Chasaulx, mais beaucoup plus tard, le 19 septembre 1745. Il fit aussi toutes ses études et fut reçu avocat au parlement de Besançon, en 1770.

On croit que ce fut l'intendant de la province, M. de Lacoré, qui, ayant eu lieu d'apprécier le mérite du jeune avocat, le recommanda d'une façon toute spéciale à Turgot. Celui-ci venait de quitter l'intendance de Limoges pour occuper à Paris la charge de contrôleur général des finances. C'était en 1774. Turgot appela Boncerf auprès de lui, en même temps que Dupont de Nemours, et leur donna à tous deux d'importants emplois dans ses bureaux. L'un, Dupont, paraît avoir été son secrétaire particulier ; car Voltaire le complimente en ces termes : « J'apprends que vous êtes assez heureux, M. Turgot et vous, pour loger sous le même toit (1). » L'autre, « M. de Boncerf, » comme l'appelle aussi Voltaire, avait, en sa qualité d'avocat au parlement de Paris, le titre de *premier commis*.

Turgot les initia à ses projets de réforme et les fit travailler, sous sa direction et sous celle de l'abbé Morellet, son ancien condisciple à la Sorbonne, aux écrits qui parurent sur ce sujet pendant son ministère de deux ans, et qui jetèrent, a-t-on dit, dans la France entière, les premières semences de la Révolution (2).

C'est là, dans ce milieu d'esprits avisés, avancés et hardis, parmi ces philosophes et ces économistes qui rêvaient, entre autres innovations, la faculté de *commuer les droits féodaux*, que Boncerf écrivit, tout d'une haleine et *currente calamo*, sa fameuse brochure intitulée : *Les inconvénients des droits féodaux*.

Au commencement de la même année 1776, et avant la chute du ministre Turgot, Boncerf fit imprimer à Londres et répandre à grand nombre, d'abord sans nom d'auteur, cette brochure qui n'avait qu'une soixantaine de pages in-8 et qui portait pour épigraphe ces trois mots extraits de Virgile : « *Hinc.... mali lates,* » avec ce sous-titre : *Réponse d'un avocat au parlement de Paris à plusieurs vassaux des seigneuries de...., de...., etc.*

(1) Lettre de Voltaire à Dupont, du 10 septembre 1775.

(2) FELLER, *Sur Turgot*.

Le but de cet opuscule était ainsi déterminé dans l'avertissement : « Présenter un moyen de prospérité à la nation, d'augmentation de richesse aux seigneurs, de paix et de bonheur à tous leurs vassaux. »

Cette publication anonyme se fit certainement avec l'approbation de Turgot et de tous ceux qui croyaient que ces idées de réformes étaient d'accord avec les vues du roi. Elle produisit dans le public un très grand effet. Les ennemis de Turgot l'accusaient d'en être l'auteur. Bientôt une seconde édition parut sous le pseudonyme de *M. de Francaeu*. Treize ans après, une contrefaçon portait même pour auteur le nom de Turgot. Mais personne n'a jamais contesté sérieusement à Boncerf la paternité de sa fameuse brochure.

Dans cet écrit qui devait avoir une éclatante destinée — *Habent sua fata libelli* — Boncerf faisait d'abord une énumération rapide des droits féodaux réels, depuis la mainmorte jusqu'aux corvées, banalités, et cens les plus ordinaires. Puis, avec ces données, il établissait que chaque domaine n'avait pas moins de huit maîtres différents, si le cultivateur n'était que fermier.

« Au bas de l'échelle, disait-il, celui qui tire le moins à conséquence, c'est le laboureur ; après lui, c'est son maître, celui auquel le domaine est affermé ; vient ensuite le *Seigneur de la directe*, puis le décimateur, l'abbé à bénéfice, qui ne réside pas ; ensuite le curé à portion plus ou moins congrue, avec ses sur-dîmes et son casuel ; après cela, le seigneur du fief exerçant son droit de chasse ; enfin le suzerain et les ayants droit de parcours, seigneurs voisins ou collectivité d'habitants. »

Afin de dégager la propriété de ces copropriétaires forcés de posséder en communauté, le *producteur agricole*, dit Boncerf, ne pourrait-il pas obliger tous ces seigneurs à recevoir le remboursement de leurs droits, moyennant une somme d'argent qui en représenterait le capital ? Mais, disait-on, si cela paraît juste et équitable, ce rachat n'est pas autorisé par la loi. La faculté de faire cesser l'indivision, que le droit romain avait consacrée, et dont le principe se trouve énoncé si clairement dans le texte de l'article 815 (1) de notre Code

(1) A propos de cet article 815, M. Bugnet, notre professeur à la faculté de droit de Paris, nous disait plaisamment : « Cet article 815 sent son droit romain à cent lieues à la ronde. »

civil, n'était pas d'usage en droit féodal. Les tribunaux français n'auraient pu dès lors que repousser ceux qui eussent osé leur soumettre de semblables demandes.

« Cependant, ajoutait Boncerf, un monarque bienfaisant pourrait établir la liberté *réelle*, comme les plus glorieux de ses prédécesseurs ont établi la liberté *personnelle*. »

La grande parole du préambule de l'édit de Louis le Hutin, en 1315, « *Selon la nature chacun doit être franc de naissance dans le royaume de France,* » était invoquée comme base historique et juridique de l'acte général d'affranchissement réclamé de Louis XVI.

Tout en reconnaissant que dans l'état où se trouvait à cette époque la législation française, les seigneurs ne pouvaient pas être contraints d'aliéner leurs droits, ils étaient du moins libres de le faire, observait Boncerf. Ce qui n'est pas défendu est en effet permis. Le pouvoir royal, ou, en d'autres termes, la suzeraineté royale n'y mettant aucun obstacle, les propriétaires féodaux tripleraient, quadrupleraient leurs revenus par l'aliénation dont il s'agit, sans rien perdre de leurs droits honorifiques.

Tous les gens sensés réclamaient depuis longtemps la liberté foncière. *Hoc erat in votis*. A l'appui de ce vœu, on ne manquait pas de rappeler l'histoire du régime féodal qui, disait Boncerf, s'était développé dans l'anarchie, affermi par la tyrannie et maintenu par usurpation sur l'autorité légitime.

Boncerf expliquait que les droits de servitude et de mainmorte s'étaient formés de plus d'une manière : « La violence des anciens seigneurs de fiefs, la misère des colons, l'ascendant des moines, la dévotion trop peu éclairée des fidèles, ont, disait Boncerf, établi entre les sujets du royaume cette différence prodigieuse qui révolte l'humanité et que la saine politique réproouve.

« Ici, c'était un brigand couvert d'acier qui, après avoir dérobé une province et traité du pardon de ses crimes avec le prince qu'il avait bravé, amenait une multitude d'hommes et de femmes arrachés à leurs foyers et les forçait de cultiver les environs du château fort dans lequel il allait recéler ses rapines. Là, c'était une bourgade, une ville, une contrée qu'un seigneur furieux ravageait par le fer et la flamme et dont les habitants ne rachetaient leur vie qu'en subissant

l'ignominie de l'esclavage. Quelquefois, encore au xv^e siècle, des paysans faibles et menacés par un seigneur puissant se déclaraient les mainmortables d'un autre seigneur, afin que celui-ci protégeât leurs vies et leurs possessions contre les persécutions de celui-là qu'ils regardaient comme inévitables. D'autres, enfin, dans le délire de leur piété, allaient faire entre les mains des moines ou des ecclésiastiques l'abdication de leurs propriétés et de leurs droits civils; ils suppliaient un saint dont ils briguaient l'appui de vouloir bien agréer, en échange de ses faveurs, le sacrifice de leur liberté. Les moines, qui exerçaient les droits du saint, recevaient l'offrande en cérémonie et ils en consignaient l'histoire dans un acte qui se conservait à jamais dans leurs archives. »

On a peine aujourd'hui à croire toutes ces choses évidemment opposées à l'esprit du christianisme; mais comment en douter? La cérémonie dont nous parlons n'a-t-elle pas été racontée et décrite en détail par Glatigny dans sa *Dissertation sur la servitude et son abolition en France?* (p. 351).

« Elle se faisait, dit-il, dans l'église; le prosélyte s'approchait de l'autel; il y plaçait dévotement les mains, y couchait sa tête, et, dans cette situation, prononçait la formule de sa profession; il déclarait qu'il offrait à Dieu, à la sainte Trinité, et aux saints patrons de l'église, ses biens et sa personne; qu'il s'engageait à les servir comme esclave pendant tout le temps de sa vie. Les plus zélés s'entouraient le cou d'une corde, pour exprimer le sacrifice entier qu'ils faisaient de leurs biens et de leurs vies. » Dans la *Polyptyque* d'Irminon, il est même dit que cette corde était celle de la cloche qui appelait les fidèles au service divin.

Boncerf, après avoir fait cet historique, dit que la prospérité des nations est en raison de la liberté des *personnes*, des *choses* et des *actions*. L'affranchissement des personnes, ajoute-t-il, a créé les villes, les arts, les belles-lettres, les bonnes lois; l'affranchissement des choses achèverait de faire de ces mots *libre* et *Français* deux mots synonymes.

Boncerf propose, comme mesure avantageuse, d'abolir en principe la féodalité sur le domaine du roi et d'autoriser les vassaux à se rédimmer, au denier trente ou quarante. Les seigneurs profiteraient bientôt de l'exemple royal; car ils s'apercevraient enfin de quel

médiocre rapport sont des droits qui, par leurs frais de perception et par les procès qu'ils engendrent, finiraient par dévorer le maître, le laboureur et la terre (1).

Boncerf donne ensuite aux vassaux le sage conseil de ne jamais plaider contre leurs seigneurs (conseil qui ne pouvait être suspect dans la bouche d'un avocat); mais plutôt de se rapprocher d'eux et de chercher à leur démontrer les avantages que les maîtres trouveraient eux-mêmes en se prêtant au rachat. Les vassaux des domaines du roi, en particulier, étaient invités par Boncerf, alors premier commis de Turgot, à présenter au ministre un mémoire motivé; car, observait Boncerf, le domaine royal une fois affranchi, l'affranchissement général suivra, « le roi étant seigneur dominant de tous les fiefs du royaume. »

Après une assez longue énumération des vœux formulés à ce sujet par les anciens états généraux, des ordonnances, des projets « *plus ou moins authentiques* », observe Chassin (2), et d'ailleurs irréalisés des rois prédécesseurs de Louis XVI, tendant à établir que si la confusion de tant de droits et de propriétés sur un seul fonds préjudicie à tous les copropriétaires et par conséquent à l'État, Boncerf termine son ouvrage par cette simple parole qui n'a l'air de rien, mais qui est « grosse d'une révolution » : « *L'État a le droit de régler pour l'avenir la forme ou la condition des propriétés.* »

Cette affirmation, quelle que fût d'ailleurs sa gravité, quelle que fût sa portée, était parfaitement conforme à la tradition d'omnipotence monarchique établie en fait et en droit, notamment depuis Louis XI et formulée d'une façon si énergique par Louis XIV, en ces mots fameux : « *L'État, c'est moi!* »

Du reste, à l'exception de cette assertion finale, l'ouvrage de Boncerf était, comme Chassin l'a fort bien observé, d'une modération exemplaire, et le rachat des droits féodaux qu'il proposait, d'une pratique simple et commode.

Malgré cela, cette brochure produisit en France et en Europe l'effet d'un coup de tonnerre. Le monde se réveilla comme en sursaut et

(1) Ce premier vœu de Boncerf a trouvé sa réalisation dans l'édit du roi, donné au mois d'août 1779, portant suppression du droit de mainmorte et de servitude dans les domaines royaux.

(2) Ch.-L. CHASSIN, *L'Église et les derniers serfs.*

dressa l'oreille, pour nous servir d'une expression pittoresque qui était familière à Prondhon. Le clergé et la noblesse bondirent exaspérés, et d'autant plus que le ton de Boncerf était très calme et que ses déductions logiques avaient, aux yeux de tous lecteurs, la gravité du bon sens et de la raison.

Toutes sortes d'intrigues furent mises en œuvre pour que la justice coupât court à ce que l'on appelait en ce temps-là des « débordements économiques. »

L'ouvrage de Boncerf fut dénoncé par le prince de Conti au parlement de Paris, qui alors était en lutte avec Turgot et qui refusait d'enregistrer les premiers édits réformateurs signés par le roi Louis XVI.

Le parlement s'empessa d'ordonner préventivement la saisie des *Inconvénients des droits féodaux*.

Le 23 février 1776, toutes les chambres du parlement assemblées, les princes et pairs y séant, les gens du roi sont entrés; et M. Antoine-Louis Séguier, membre de l'Académie française, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, a dit :

« Messieurs, nous venons de prendre connaissance du récit et de l'imprimé que la cour nous a fait remettre et sur lesquels elle nous demande des conclusions sur-le-champ.

« Il nous est bien difficile, dans un si court espace de temps, de rassembler toutes les réflexions que doit faire naître un ouvrage de cette nature; nous ne pouvons que gémir ici publiquement sur l'espèce de frénésie qui semble agiter ces esprits turbulents, que l'amour de la liberté et de l'indépendance porte aux plus grands excès, et qui leur fait envisager le bonheur dans la subversion de toutes les règles et de tous les principes, et dans l'anéantissement même des lois qui ont assuré jusqu'à présent les propriétés, non seulement dans les familles, mais encore dans la personne même du souverain.

« A la lecture des nouveaux écrits en tout genre dont le public est inondé, et surtout à la vue de cette brochure, sur les *inconvénients des droits féodaux*, on est tenté de croire qu'il existe dans l'État un parti secret, un agent caché qui, par des secousses intérieures, cherche à en ébranler les fondements; semblable à ces volcans qui, après s'être annoncés par des bruits souterrains et des tremblements

successifs, finissent par une éruption subite, et couvrent tout ce qui les environne d'un torrent enflammé de ruines, de cendres et de laves, qui s'élancent du foyer renfermé dans les entrailles de la terre.

« Chaque peuple a ses mœurs, ses lois, ses coutumes, ses usages; ses institutions politiques forment l'ordre public; intervertir cet ordre, c'est souvent toucher à la constitution même du gouvernement que les nations ont adopté. Il est reconnu que chez tous les peuples les lois tiennent à la nature de leurs esprits, à leurs caractères, à leurs opinions; tout législateur doit donc consulter le génie des hommes qu'il veut rendre ou plus sages ou plus heureux. C'est d'après ce principe que nous avons vu différentes lois se succéder en France; et la sagesse de nos souverains a toujours cherché, dans chaque circonstance qui exigeait une loi nouvelle, à la rendre, s'il est permis de parler ainsi, analogue à l'esprit des Français. Par quelle fatalité arrive-t-il aujourd'hui que les écrivains se font une étude de tout combattre, de tout détruire, de tout renverser? Et cet édifice des ordonnances, ouvrage de tant de siècles, le fruit de la prudence des souverains, le résultat des veilles des ministres les plus éclairés, des magistrats les plus consommés, il est traité par ces nouveaux précepteurs du genre humain avec ce mépris insultant dont les rêveries de leur imagination, exaltée par l'enthousiasme d'un faux système, sont seules susceptibles.

« Ce serait trop peu néanmoins de nous contenter de couvrir d'un mépris plus juste l'ouvrage qui vous occupe en ce moment; il en est peu qui soient en effet plus dignes de votre attention et de votre sévérité. L'adresse avec laquelle l'auteur a combiné toutes les parties de son système destructeur, l'art qu'il emploie est capable d'en imposer aux lecteurs qui ne sont pas versés dans la connaissance des lois et de l'histoire, ou à ceux qui n'en ont qu'une teinture superficielle. Le système qu'on veut accréditer est encore plus dangereux par les conséquences qui peuvent en résulter de la part des habitants de la campagne, que l'auteur semble vouloir amener contre les seigneurs particuliers dont ils relèvent. Il est vrai que ce projet ne se montre point à découvert; on insinue qu'ils ne peuvent que s'adresser à leurs seigneurs pour demander la suppression et le rachat des droits seigneuriaux, qui ne pourra leur être refusé, si tous les vassaux se

réunissent et sont d'accord pour faire les mêmes offres. Mais n'est-il pas sensible que cette multitude assemblée dans les différents châteaux de chaque seigneur particulier, après avoir demandé cette suppression et offert le rachat, échauffée alors par les maximes qu'on leur aura débitées, voudra peut-être exiger ce qu'on ne voudra pas leur accorder et, en cas de refus, on les autorise à faire parvenir leur demande au ministre, parce que le roi peut *les affranchir, même sans le consentement des seigneurs dans leurs fiefs*; et d'après cet acte d'autorité, l'auteur s'écrie que *la liberté adorerait son auteur, et l'indépendance serait l'hommage perpétuel et le premier titre de vassalité*.

« Que d'idées inconciliables dans ce peu de mots ! et c'est cependant avec ces idées gigantesques et vides de sens que l'on se promet de séduire les faibles et les ignorants, qui sont le grand nombre ; mais, en même temps, quel danger de laisser germer des principes aussi contraires à la constitution ancienne de l'empire français ! Que deviendra la propriété de ce bien si sacré, que nos rois ont déclaré eux-mêmes qu'ils sont *dans l'heureuse impuissance* d'y donner atteinte ? Non seulement on veut détruire la propriété de tous les seigneurs, car les droits féodaux, les corvées, les banalités, les cens et autres de cette nature, sont une portion intégrante de la propriété ; mais on ne craint point de renouveler les attaques qu'on a voulu porter dans tous les temps au domaine de nos rois, à l'inaliénabilité des droits de la couronne. L'inaliénabilité, ce droit si précieux, pour lequel nos pères ont combattu avec un courage si héroïque, on le traite de *fantôme*, on le dénature, on l'anéantit, et on voudrait le faire envisager comme une barbarie inventée dans les premiers siècles de la monarchie.

« Les coutumes elles-mêmes, les statuts locaux qui régissent les différentes provinces du royaume, aux yeux prévenus de cet auteur téméraire, ce ne sont plus, ainsi que les droits qu'ils établissent, que des usages commandés par la tyrannie et multipliés par la violence ; ils sont tous le fruit de l'ignorance et de l'usurpation ; et cependant, personne n'ignore que les coutumes rédigées sous les yeux des magistrats, et en vertu de l'autorité du roi, ne sont, pour la plupart, que l'effet de la convention et du concert des trois ordres rassemblés, qui y ont donné leur consentement, et s'y sont librement et volontairement soumis.

« Si l'esprit systématique, qui a conduit la plume de cet écrivain, pouvait malheureusement s'emparer de la multitude, on verrait bientôt la constitution de la monarchie entièrement ébranlée; les vassaux ne tarderaient pas à se soulever contre les seigneurs et le peuple contre son souverain. L'anarchie la plus cruelle deviendrait la suite nécessaire d'une indépendance d'autant plus redoutable, que rien ne pourrait en prévenir ou en arrêter les effets.

« Ces considérations nous ont déterminé à vous proposer de faire lacérer et brûler une brochure aussi séditieuse, après lui avoir donné les qualifications les plus fortes; puisse cet exemple de sévérité prévenir de pareils excès de la part de ceux qui, cachés sous le voile du mystère, se font un plaisir de semer dans le public des idées capables de troubler la tranquillité et de renverser la propriété de tous les citoyens! C'est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises, et que nous laissons à la cour, avec l'imprimé et le récit qu'elle nous a fait remettre.

« Et se sont lesdits gens du roi retirés.

« Eux retirés.

« Vu le récit, ensemble la brochure imprimée, sans noms d'auteurs, intitulée : *Les inconvéniens des droits féodaux*, avec une épigraphe : *Hinc.... mali labes* (Virg.), imprimée à Londres, et se trouve à Paris, chez Valade, libraire, rue Saint-Jacques, 1776, contenant soixante-trois pages d'impression, précédée d'un avertissement de l'éditeur, contenant une page et demie d'impression. Conclusions du procureur général du roi. Oui le rapport de M. Léonard de Sahuguet d'Espagnac, conseiller. La matière mise en délibération.

« LA COUR ordonne que ladite brochure sera lacérée et brûlée au pied du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme injurieuse aux lois et coutumes de la France, aux droits sacrés et inaliénables de la couronne, et au droit des propriétés des particuliers, et comme tendant à ébranler toute la constitution de la monarchie, en soulevant tous les vassaux contre les seigneurs et contre le roi même, en leur présentant tous les droits féodaux et domaniaux comme autant d'usurpations, de vexations et de violences également odieuses et ridicules, et en leur suggérant les prétendus moyens de les abolir, qui sont aussi contraires au respect dû au roi et à ses ministres qu'à la tranquillité du royaume : fait défenses à

tous imprimeurs, libraires et autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au greffe de la cour, pour y être supprimés ; ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence du procureur général du roi, il sera informé par-devant M. Étienne Berthelot de Saint-Alban, conseiller, que la cour commet à cet effet, contre les auteurs de ladite brochure, pour, l'information faite et communiquée au procureur général du roi, être par lui requis, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le vingt-trois février mil sept cent soixante-seize.

Signé : **LEBBET.**

« Et le samedi 24 février 1776, à la levée de la cour, ladite brochure, énoncée en l'arrêt ci-dessus, ayant pour titre : Les inconvénients des droits féodaux, a été lacérée et brûlée au pied du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice, en présence de moi Dagobert-Étienne Ysabeau, l'un des trois premiers et principaux commis pour la grande chambre, assisté de deux huissiers de la cour. »

Signé : **YSABEAU.** »

La nouvelle de cette exécution ne tarda pas d'arriver à la connaissance de Voltaire qui, de Ferney, à la date du 5 mars 1776, écrit à son ami l'avocat Christin, de Saint-Claude :

« Mon cher ami, voici bien d'autres nouvelles. Vous connaissez ce « petit livre qui en vaut bien un plus gros, cet examen sage et savant, « ce code plein d'humanité, intitulé : *Les inconvénients des droits féo-* « *daux*. Nous le regardions, vous et moi, comme un préliminaire de « la justice que le roi pouvait rendre à ses sujets les plus utiles. Nous « attendions, en conséquence, le moment de présenter un mémoire « à M. Turgot et à M. de Malesherbes. Je vous attendais à Pâques « pour y travailler avec vous. La cour de Parlement, garnie de pairs, « vient de faire brûler, par son bourreau, au pied de son grand esca- « lier, cet excellent ouvrage des *Inconvénients des droits féodaux*. « Les princes du sang ont donné leur voix pour le proscrire. Je suis « pétrifié d'étonnement et de douleur. Il faut absolument que nous « mangions l'agneau pascal ensemble. Il faut que vous veniez le plus

« tôt qu'il vous sera possible, et que la dernière action de ma vie
« soit de m'unir à vous pour secourir des opprimés. »

Trois jours après, Voltaire écrit la lettre suivante :

« A M. DE BONCERF,

« auteur d'un livre intitulé : *Les Inconvénients des droits féodaux*

« 8 mars 1776.

« J'avais lu, Monsieur, l'excellent ouvrage dont vous me faites
« l'honneur de me parler, et toute ma peine était d'ignorer le nom
« de l'estimable patriote que je devais remercier. Il me paraissait que
« les vues de l'auteur ne pouvaient que contribuer au bonheur du
« peuple et à la gloire du roi : j'en étais d'autant plus persuadé
« qu'elles sont entièrement conformes aux projets et à la conduite
« du meilleur ministre que la France ait jamais eu à la tête des
« finances. Ce grand ministre venait même d'abolir les corvées dans
« le petit pays dont j'ai fait ma patrie depuis plus de vingt années.
« Non seulement nos cultivateurs étaient délivrés de cet horrible
« esclavage, mais nous venions d'obtenir la franchise du sel, du ta-
« bac et de l'impôt sur toutes les denrées, moyennant une somme
« modique : toutes nos communautés chantaient des *Te Deum* ;
« enfin, j'espérais mourir, à mon âge de près de quatre-vingt-trois
« ans, en bénissant le roi et M. Turgot.

« Vous m'apprenez, Monsieur, que je me suis trompé ; que l'idée
« de faire du bien aux hommes est absurde et criminelle, et que
« vous avez été justement puni de penser comme M. Turgot et
« comme le roi. Je n'ai plus qu'à me repentir de vous avoir cru ; et
« il faut qu'au lieu de mourir en paix, mes cheveux blancs descen-
« dent au tombeau avec amertume, comme dit l'autre.

« Cependant, j'ai bien peur de mourir dans l'impénitence finale,
« c'est-à-dire plein d'estime et de reconnaissance pour vous ; je
« pourrai même mourir martyr de votre hérésie. En ce cas, je me
« recommande à vos prières, et je vous supplie de me regarder
« comme un de vos fidèles. »

Boncerf eut, paraît-il, l'imprudence de communiquer cette lettre de
Voltaire à beaucoup de personnes. Voltaire l'apprit, et le 17 avril
1776, dans une lettre à M^{me} de Saint-Julien, il en exprime le regret
de cette manière :

« M. de Boncerf n'a pas eu autant de circonspection que de philosophie et de vertu. Il n'aurait pas dû faire courir ma lettre dans les salons ; mais, après tout, que pourra-t-on y voir de si dangereux ? J'ai pensé précisément comme le roi ; il n'y a pas là de quoi se désespérer. »

Deux jours après, le 19 avril 1776, dans une lettre à son cher ange le comte d'Argental, Voltaire parle encore avec indignation des poursuites dirigées contre « M. de Boncerf, premier commis de Turgot. »

Non seulement le livre de Boncerf fut brûlé en exécution de l'arrêt du parlement ; mais sa personne fut en outre décrétée et il allait être poursuivi extraordinairement, lorsque le roi fit défense au parlement de s'occuper davantage de cette affaire.

On comprend que la persécution à laquelle Boncerf s'est trouvé en butte augmenta beaucoup sa célébrité, et son ouvrage n'en fut que plus recherché. Il s'en fit un nombre considérable d'éditions ; il fut traduit dans toutes les langues de l'Europe, et les principes qui y sont établis ont servi de base aux fameux décrets rendus le 4 août 1789 par l'Assemblée constituante. Seulement, Boncerf ne faisait que proposer une loi de rachat des droits féodaux avec indemnité (1), tandis que l'Assemblée constituante, statuant *ultra petita*, si l'on peut s'exprimer de la sorte, les abolit purement et simplement.

L'arrêt du parlement qui condamna au feu le livre de Boncerf ne précéda pas de beaucoup la disgrâce de Turgot. On connaissait ses plans de réforme ; on savait que Boncerf était son premier commis, et que leurs idées étaient les mêmes. Les ennemis de Turgot l'accusaient de jeter dans la France entière les plus dangereuses doctrines. Le roi, cédant à la pression du parlement, se sépara de Turgot, qui dut quitter le ministère des finances au mois de mai de la même année 1776.

Lorsque Turgot eut perdu sa haute position, Boncerf se retira dans la vallée d'Auge, en Normandie, où il s'occupa du dessèchement des marais qui rendaient ce beau pays inhabitable pendant une partie de l'année. Il publia à ce sujet, en 1786, un mémoire qui lui mérita une place à la Société d'agriculture de Paris. Son beau projet n'en resta

(1) Dans un mémoire faisant suite à celui-ci, Boncerf indiquait les moyens à employer et la méthode à suivre pour liquider équitablement les droits féodaux.

pas moins sans exécution ; et, faute d'un canal de trois lieues et de quelques coupures, la rivière de Dives continua comme précédemment à enlever à l'agriculture un des meilleurs pays de France.

« En ce temps-là, dit la baronne d'Oberkich dans ses *Mémoires*, le Palais-Royal faisait l'objet de toutes les conversations. Le duc d'Orléans, qui s'appellera bientôt *Philippe-Égalité*, bravant toutes les critiques, tous les calembours, toutes les épigrammes et toutes les caricatures dont il était l'objet, au sujet des travaux et des constructions qu'il faisait opérer dans les dépendances de ce palais, avait fait abattre ce que l'on appelait *la salle d'arbres*. C'était, paraît-il, la plus belle qui fût au monde. Il la convertit en un jardin nouveau qui devint la promenade la plus fréquentée par la cour et la ville. « C'était, dit encore la baronne d'Oberkich, le rendez-vous des oisifs et des novellistes. »

Un jour que le duc d'Orléans s'y trouvait incognito, mêlé à la foule, en compagnie d'un architecte et de Dupont de Nemours, et qu'ils parlaient d'une nouvelle édition que Boncerf venait de faire paraître des *Inconvénients des droits féodaux*, Dupont de Nemours aperçut dans un groupe de promeneurs, tous membres de la Société d'agriculture de Paris, son ancien collègue Boncerf. Il le désigna d'un geste de la main au duc d'Orléans, qui lui dit : « Je serais charmé de le connaître. Beaucoup de mes idées concordent avec les siennes. » La présentation de Boncerf au duc d'Orléans eut lieu sur-le-champ. Une sympathie réciproque et soudaine se manifesta, et bientôt le duc fit de Boncerf son secrétaire intime. Boncerf était encore attaché à la personne de ce prince à l'époque de la Révolution.

Boncerf n'avait vu d'abord, dans ce grand mouvement, que l'accomplissement des vœux qu'il avait si longtemps exprimés pour le bonheur de la France. Il suivit naturellement la politique de son chef, comme il avait suivi précédemment celle de Turgot. Cependant, on ne peut pas dire qu'il partagea la haine du duc d'Orléans contre Louis XVI. Il partageait plutôt sur le roi l'opinion du vieux maréchal de Richelieu, qui avait dit un jour : « Des trois branches de la maison de Bourbon, chacune a un goût dominant et prononcé. L'aînée aime la chasse, les d'Orléans aiment les tableaux ⁽¹⁾, les Condés ai-

(1) La riche collection de tableaux que possédait le duc d'Orléans avait été commencée par Gaston, frère de Louis XIII.

ment la guerre. — Et le roi Louis XVI, lui demanda-t-on, qu'aime-t-il ? — Ah ! c'est différent : *il aime le peuple.* » On ne saurait même attribuer à Boncerf aucune part active dans les complots et les conspirations dont, dès le commencement des troubles révolutionnaires, le palais du duc d'Orléans était devenu le foyer. Quand, à la mort du comte de Clermont, le duc d'Orléans fut nommé grand maître de la franc-maçonnerie, on ne sait même pas si Boncerf était affilié à une loge quelconque. Il paraissait avoir l'esprit trop indépendant pour consentir à faire partie d'une société secrète. Il était de ceux qui pensent que si les sociétés secrètes peuvent être de quelque utilité sous les gouvernements despotiques, elles n'ont pas leur raison d'être sous un régime de liberté.

On n'a point signalé la présence de Boncerf parmi ces jeunes gens de la Basoche qui, mêlés au peuple et placés sur le Pont-Neuf, obligeaient les passants à fléchir le genou devant la statue équestre de Henri IV et à crier : *Vive le duc d'Orléans ! Vive le successeur de Henri IV !*

Cependant, on soutient que c'est du Palais-Royal que, le 14 juillet, partit le cri d'aller attaquer la Bastille. On a accusé aussi le duc d'Orléans d'avoir excité les désordres des 5 et 6 octobre, et Malouet affirma devant les tribunaux l'y avoir vu lui-même. « Il est certain, ajoute Feller, qu'on y remarqua plusieurs de ses agents et notamment son secrétaire, qui n'était pas le moins actif des factieux. »

Quoi qu'il en soit, ce fut en ce temps-là que Boncerf accepta la fonction d'officier municipal de la commune de Paris. Il fut chargé, en cette qualité, d'installer le tribunal civil dans le même local où le parlement avait autrefois condamné son livre, et le 11 octobre 1790, il mit les scellés sur les greffes qui renfermaient la procédure criminelle faite contre lui.

Il avait alors ce que l'on pourrait appeler, relativement, une haute situation politique. Ce n'était pas rien, en effet, que d'être le collaborateur du duc d'Orléans ; mais plus les situations politiques sont élevées, plus elles sont périlleuses dans les temps de révolution. Son caractère ferme et franc lui valait sans doute quelques solides amitiés, mais il lui créait de nombreux ennemis dans le milieu malsain où il vivait. Beaucoup d'hommes fourbes redoutaient sa droiture et la sévérité de ses principes. Les événements qui se passèrent peu

de temps après lui prouvèrent surabondamment que les liaisons avec les grands de la terre servent surtout de cause à la jalousie et à la haine des méchants.

Après avoir vu tomber la tête du roi le 21 janvier 1793, celle de la reine le 16 octobre et celles des Girondins le 31, Boncerf devait voir tomber encore celle de son maître le 6 novembre de la même année. Il n'est pas impossible, il est même probable, quoique nous manquions à ce sujet de renseignements positifs, que Boncerf, secrétaire du duc d'Orléans, notoirement connu pour n'être pas *le moins actif des factieux*, a été alors mêlé à un complot dont nous devons ici rapporter l'histoire, en la traduisant du *Times* (1).

« Le duc d'Orléans, cinquième du nom, fut ce malheureux qui, pendant les troubles de la Révolution, adopta le surnom d'*Égalité*. Ce n'était point une nature dépravée (*sic*). Il était très bon père ; mais il avait le caractère faible, il était vain et vindicatif. Quelques années avant la Révolution, il se querella avec les deux frères de Louis XVI (Louis XVIII et Charles X), au sujet de quelques droits de chasse dans les forêts royales. On lui en fit un crime à la cour et cela amena, par voie de conséquence, une inimitié secrète entre lui et ses cousins de la branche aînée.

« On sait comment Philippe-Égalité pactisa avec les jacobins, vota l'abolition des titres et des privilèges et comment, tout en aspirant à devenir roi constitutionnel, il vota la mort du roi Louis XVI.

« On sait aussi que bientôt après il fut à son tour guillotiné ; mais un fait qui n'a été révélé que quelques années (cinq ans environ) plus tard, par la découverte de documents qui se trouvaient à l'hôtel des Archives, mérite bien d'être rappelé.

« Le duc d'Orléans a failli être délivré au moment même où on le conduisait à l'échafaud. Il avait beaucoup de partisans (au nombre desquels son secrétaire intime Boncerf devait très probablement se trouver), et ceux-ci avaient organisé un complot. Une foule de jeunes gens armés devaient se masser au dehors du Palais-Royal, dernière résidence du duc. Ils devaient arrêter le tombereau de Samson à son passage, marcher alors sur la Convention avec le duc à leur

(1) Article publié en août 1883, quelques jours après la mort du comte de Chambord.

tête et arrêter Robespierre. Si le coup de main avait réussi, il est probable que le duc eût renversé le gouvernement révolutionnaire ; car à cette date, novembre 1793, les Parisiens étaient déjà fortement dégoûtés de la Terreur ; mais, par malchance, Samson partit de la Conciergerie une demi-heure avant le temps ordinaire, et quand les conspirateurs s'assemblèrent, la tête du duc était déjà tombée. »

Peu de jours après l'exécution du duc d'Orléans, Boncerf, peut-être en raison seulement de sa position chez le prince, fut arrêté et traduit devant le tribunal révolutionnaire, et il n'échappa, a-t-on dit, à la mort, que grâce à une seule voix.

Cette voix unique, ce fut la sienne ; car, en sa qualité d'avocat au parlement de Paris, il se défendit lui-même, et il avait tenu au tribunal ce simple discours :

« Citoyens juges, avant de condamner Boncerf, souvenez-vous qu'il a préparé votre voie ; qu'il a mis le doigt sur la plaie sociale ; qu'il a écrit les *Inconvénients des droits féodaux* et qu'il fut un des promoteurs de cette grande Révolution française, dont nous sommes tous ici les enfants et les serviteurs. »

Il sortit de l'audience acquitté ; mais cette dernière et injuste persécution lui causa un si grand chagrin que sa santé ne tarda pas à en être ébranlée. La solitude se faisait autour de lui. Ceux qui se disaient autrefois ses amis, quand il était en grand crédit au Palais-Royal, se tenaient à l'écart dans la crainte de se compromettre. Non seulement ils ne venaient plus le voir, mais ils ne daignaient même pas l'aborder ni le saluer dans la rue.

« Ils n'ont plus l'air de me connaître, disait Boncerf ; après tout, ce n'est pas seulement la faute de leur caractère, c'est encore plus celle des temps malheureux que nous traversons. Je me sens atteint d'un mal indéfinissable dans les profondeurs de mon être. » Une tristesse mortelle était comme empreinte sur sa physionomie. Cet homme de quarante-huit ans paraissait en avoir plus de soixante.

Il songe alors qu'il a un neveu docteur-médecin à Étampes, chez lequel s'est réfugié son frère, le chanoine de Narbonne. Il voudrait consulter le premier sur son état de santé et se réconcilier avec le second, qu'il n'a pas vu depuis longtemps, et qui, comme prêtre et comme frère aîné, avait peut-être blâmé sévèrement quelques-uns de ses actes.

Une lettre partit sans doute pour Étampes, à laquelle le docteur Pinaire répondit. Cette réponse contenait, *in fine*, ces mots : « Mon oncle me charge de vous dire bien des choses affectueuses de sa part : il se porte très bien malgré son grand âge. »

L'avocat Boncerf est-il allé ensuite à Étampes consulter son neveu et recevoir de son frère le baiser de paix, et quelque chose de plus encore que sa bénédiction ? Sans en avoir la preuve certaine, il est permis de le croire, d'après la tradition de la famille. Il mourut à Paris au commencement de 1794, à peine âgé de quarante-neuf ans.

Ch. THURIET.

Saint-Claude (Jura), février 1902.



LES
ANNALS

FRANC-COMTOISES

NOUVELLE SÉRIE

14^e ANNÉE. — TOME XIV

BESANÇON
IMPRIMERIE DE PAUL JACQUIN

1902